



OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES TAXIS (FIXATION DU NOMBRE D'ADS)

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-2,

Vu le Code des transports, et notamment son article L.3121-1,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre relatif aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 relatif à la réglementation des conducteurs du taxi réglementant l'exploitation des taxis dans le département du Val d'Oise,

Vu l'arrêté municipal n° 73-07-20-5 du 2 juillet 1973,

CONSIDÉRANT

Qu'il appartient à l'autorité de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies,

Que depuis les autorisations de stationnement sont, depuis la loi du 1^{er} octobre 2014, délivrées sur la base de listes d'attentes par les Maires,

Que par arrêté municipal n° 73-07-20-5 du 2 juillet 1973, le nombre de place de stationnement de taxis exploitées sur Herblay sur Seine a été fixé à 4,

Qu'il y a lieu, de fixer par arrêté municipal le nombre de stationnement de taxis exploitées sur la Ville d'Herblay-sur-Seine à 5, cette 5^{ème} ADS aura comme spécificité d'être TPMR (transport des personnes à mobilité réduite),

ARRÊTE

Article 1 :

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à 5 dont une TPMR. Si un besoin économique ou démographique nouveau devient manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après transmission du projet d'arrêté en préfecture du Val d'Oise.

HÔTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
CS 40003 – 95220 Herblay-sur-Seine
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurseine.fr



Article 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du Maire.

Article 3 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 4 :

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 5 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et donnera lieu à la prise d'un arrêté.

Article 6 :

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule une copie de l'attestation de l'assurance couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 7 :

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 8 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et donnera lieu à la prise d'un arrêté modificatif.

Article 9 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 10 :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

HÔTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
CS 40003 – 95220 Herblay-sur-Seine
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurseine.fr
Page 2 sur 3

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20231113-A23J-086-AR
Date de réception préfecture : 17/11/2023

DIT

Que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour exercice du contrôle de légalité,

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr) et enregistré sur l'interface Mes ADS.

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe Rouleau
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise

HÔTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
CS 40003 – 95220 Herblay-sur-Seine
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurseine.fr
Page 3 sur 3

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20231113-A23J-086-AR
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Folio